

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2018

**Sont valables pour les personnes dans le plan
complémentaire I**

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 ;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste ;
- le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018.

Caisse pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Éléments de salaire variables à assurer	3

2 Financement

Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4

3 Prestations

Art. 7	Prestations du plan complémentaire I	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5

4 Rachat

Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8

6 Dispositions transitoires

Art. 19	Dispositions transitoires du plan de base I	9
---------	---	---

7 Entrée en vigueur

Art. 20	Entrée en vigueur	9
---------	-------------------	---

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	8.95	7.90
35 – 44	6.00	9.25	9.95	9.90
45 – 54	6.50	10.00	12.20	15.40
55 – 65	7.00	10.25	13.95	15.90

Le plan complémentaire I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.00	0.50
22 – 65	1.00	0.50	1.50

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 Prestations du plan complémentaire I

Le plan complémentaire I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes, de concubines ou de concubins selon les art. 62 et 63 du règlement de prévoyance et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 Relation avec le plan de base

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettre h, le capital d'épargne du plan complémentaire I est utilisé en priorité.

Art. 9 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 65% de la rente de vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 Coordination des prestations de prévoyance

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	17	518	45
24	34	556	46
25	52	594	47
26	69	634	48
27	88	674	49
28	106	715	50
29	125	756	51
30	145	799	52
31	164	842	53
32	184	887	54
33	205	932	55
34	226	980	56
35	247	1029	57
36	272	1080	58
37	297	1131	59
38	323	1183	60
39	349	1236	61
40	376	1291	62
41	403	1346	63
42	431	1403	64
43	459	1460	65
44	488		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (799% * 40 000)	CHF 319 600
– Rachat possible (319 600 – 120 000)	CHF 199 600

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
									suite						
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	13	20	28	36	44	54	46	47	97	149	205	264	328	395
27	8	17	26	35	45	56	68	47	49	102	157	216	278	345	416
28	10	20	31	43	55	68	82	48	52	107	165	227	293	363	437
29	12	24	37	50	65	80	97	49	55	113	173	238	307	380	459
30	13	27	42	58	75	93	112	50	57	118	182	250	322	399	481
31	15	31	48	66	85	105	127	51	60	123	190	261	337	418	503
32	17	35	54	74	95	118	142	52	63	129	199	273	352	437	526
33	19	39	60	82	106	131	158	53	65	135	208	286	368	456	550
34	21	43	66	91	117	145	174	54	68	141	217	298	384	476	574
35	23	47	72	99	128	158	191	55	71	147	226	311	400	496	598
36	25	51	79	108	139	172	208	56	74	153	236	324	417	517	623
37	27	55	85	117	150	186	225	57	77	159	245	337	434	538	648
38	29	59	92	126	162	201	242	58	80	165	255	350	451	559	674
39	31	64	98	135	174	216	260	59	83	172	265	364	469	581	
40	33	68	105	144	186	231	278	60	87	178	275	378	487		
41	35	73	112	154	199	246	297	61	90	185	285	392			
42	38	77	119	164	211	262	316	62	93	192	296				
43	40	82	127	174	224	278	335	63	97	199					
44	42	87	134	184	237	294	354	64	100						
45	45	92	142	195	251	311	374								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (199%*40 000) CHF 79 600
- Rachat possible (79 600-20 000) CHF 59 600

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.241
59	4.345
60	4.454
61	4.568
62	4.689
63	4.818
64	4.955
65	5.100
66	5.257
67	5.424

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300 ;
- b. Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Dispositions transitoires

Art. 19 Dispositions transitoires du plan de base I

Si la personne assurée dans ce plan complémentaire I a pour plan de base le plan de base I, ce plan complémentaire I reprend les dispositions transitoires du plan de base I (chapitre 6).

7 Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016 (état au 1^{er} janvier 2017), est remplacé par ce plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

